



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque  
par NEOEN sur la commune de Vallon-en-Sully (03)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1280**

**Avis délibéré le 1 février 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Vallon-en-Sully (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 décembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé et l'office français de la biodiversité ont été consultés le 20 décembre 2021 et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 3 janvier 2022 (DDT) et 14 janvier 2022 (OFB)

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un site boisé ayant fait l'objet dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle d'une extraction de sable, sur la commune de Vallon-en-Sully dans le département de l'Allier. La surface d'emprise du projet est de 5,07 hectares et sera délimitée par une clôture. L'emprise des structures extérieures à l'emprise clôturée sera d'environ 0,74 ha. Compte-tenu du caractère forestier du site, le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement de 5,5 ha. La puissance installée sera de 4,8 MWc. Le territoire du projet est intégré dans une trame verte et bleue et se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (vallée du Cher) et à proximité de la Znieff<sup>1</sup> de type 1 (vallée du Cher en aval de Montluçon). Cet espace forestier, depuis la fin d'exploitation de l'ancienne sablière a été reconquis par la biodiversité et a recouvré les caractéristiques d'un milieu naturel, refuge pour la faune.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont, outre le développement des énergies renouvelables :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides et forêts) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux et étant inscrit dans la trame verte et bleue du territoire ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les habitations et axes de circulation ;
- le changement climatique.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette première autorisation sur ce point. Le dossier conclut à un enjeu notable en matière de faune et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation (forêts, zones humides, pelouses). Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. De surcroît, la destruction de plusieurs espèces protégées liée à l'aménagement nécessite de solliciter une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, le projet ne pouvant *a priori* être réalisé sans en disposer.

Par ailleurs, le dossier étudie l'insertion paysagère du projet. Cependant il doit être mieux étayé en présentant des photomontages plus nombreux et de meilleure définition, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet.

Les enjeux du projet sur le changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance sérieuse du dossier.

L'analyse des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre significatif reste à établir.

Le projet n'est enfin pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, ni avec le Scot et ni avec le Sradet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des inexactitudes et manques du dossier conduit l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 Deux autres Znieff 1 (Bords de l'Aumance d'Hérisson à Meaulne et Massif forestier de Tronçais) se trouve à plus 2 km du futur projet.

# Sommaire

|                                                                                                                                 |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>                                                      | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....                                                                      | 5        |
| 1.2. Présentation du projet ; périmètre de l'étude d'impact.....                                                                | 5        |
| 1.3. Procédures relatives au projet.....                                                                                        | 8        |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux.....                                                                                    | 8        |
| <b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>                                                                                      | <b>8</b> |
| 2.1. Observations générales.....                                                                                                | 8        |
| 2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC                                   | 8        |
| 2.2.1. Biodiversité.....                                                                                                        | 8        |
| 2.2.2. Paysage.....                                                                                                             | 12       |
| 2.2.3. Changement climatique.....                                                                                               | 13       |
| 2.2.4. Impacts cumulés.....                                                                                                     | 13       |
| 2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de<br>protection de l'environnement..... | 14       |
| 2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....                                                                 | 15       |

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de parc photovoltaïque est situé sur un terrain dont la zone d'étude est de 8,2 hectares, au lieu dit « Les Auberts », sur la commune de Vallon-en-Sully (03). La commune compte 1538 habitants (Insee 2019), et appartient à la communauté de communes du Val de Cher.

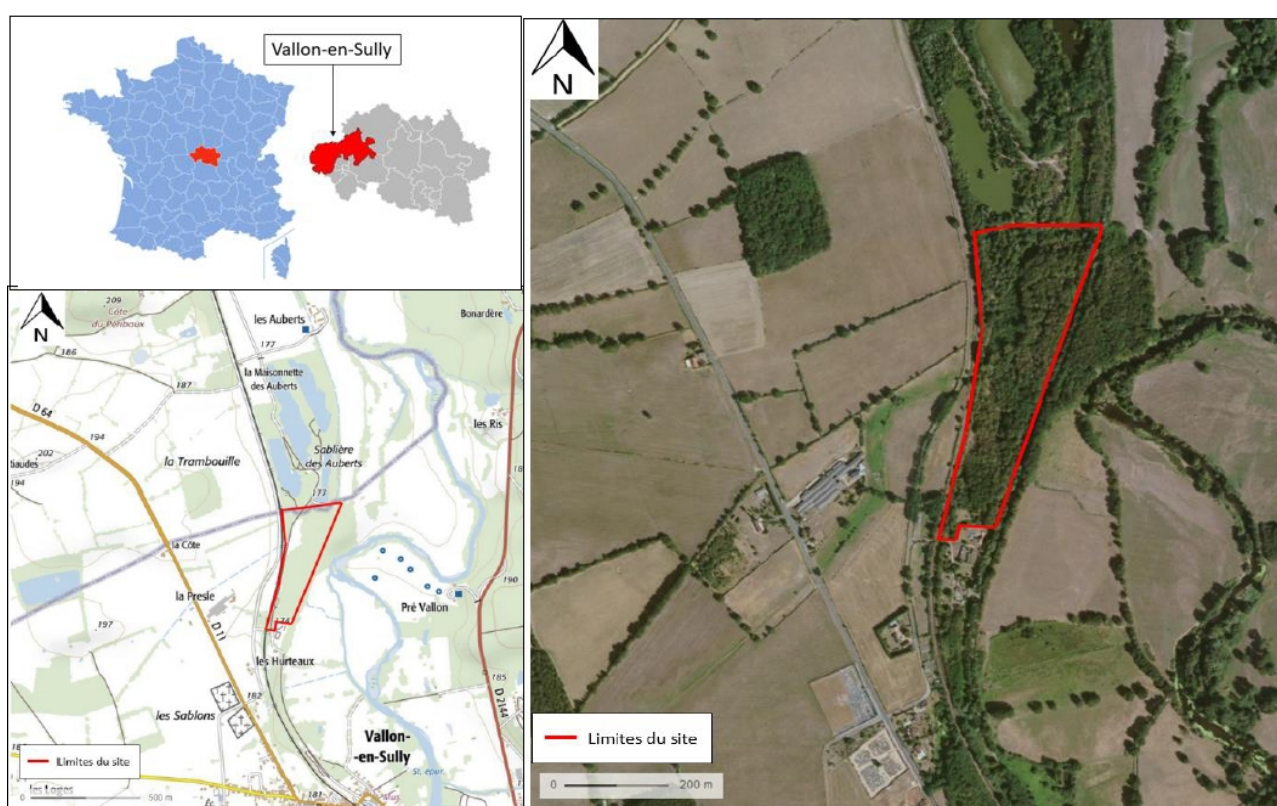


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

Le site d'implantation concerne une ancienne sablière reconquise, depuis la fin de son exploitation il y a plus de 70 ans, par la biodiversité, classée en zone naturelle (N) du PLU<sup>2</sup> en vigueur, au sud-ouest du village et en limite de la route RD 40. Il se situe en plaine, à proximité de la voie ferrée et à environ 100 m du cours d'eau le Cher et à proximité du département du Cher, en limite du canal de Berry.

### 1.2. Présentation du projet ; périmètre de l'étude d'impact

Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société NEOEN. L'installation est prévue sur une superficie totale de 5,81 (dont 5,07 ha clôturés) comprenant essentiellement les pan-

<sup>2</sup> PLU de la commune approuvé le 7 juillet 2006 et modifié le 23 novembre 2012 autorisant les constructions et installations liées à la production des énergies renouvelable en zone d'activités (Ui).

neaux photovoltaïques) (1386 m par 2 m de haut), avec une production annuelle de 5 490 MWh/an. La durée d'exploitation du parc est fixée à 30 ans et doit éviter le rejet de 1 350 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Le coût du projet s'élève à six millions d'euros.

L'installation comporte 4230 panneaux (entre 80 cm et 3 m de haut) inclinés à environ 15°, d'une puissance totale installée de 4,8 MWc. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des fondations en béton ancré dans le sol (pieux ou longrines d'une profondeur de 1,5 m).

Le parc comporte également deux postes de transformation (de 17,7 m<sup>2</sup> chacun<sup>3</sup>), un poste de livraison<sup>4</sup> (22,4 m<sup>2</sup>), un local technique<sup>5</sup> (14,6 m<sup>2</sup>) et une citerne de 120 m<sup>3</sup>. Des tranchées d'enfouissement des câbles de 80 cm de profondeur et de 60 cm de largeur sont prévues, ainsi que des pistes de circulation d'accès et internes au site de 5 m de large. Le poste source<sup>6</sup> se situe sur la même commune, à 5 km au sud-est du projet, et suit le réseau viaire départemental. Le poste existant dispose d'une capacité réservée au titre du S3REnR<sup>7</sup> de 12,7 MW, qui semble compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet.

Le pétitionnaire indique que le tracé du raccordement au réseau électrique national définitif du projet et le détail des travaux seront définis par le gestionnaire de réseau public d'électricité (ENEDIS) après obtention du permis de construire. Le raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie<sup>8</sup>.

Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, d'autant plus qu'aucune autre autorisation ne pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation du projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

---

3 Dimensions plateforme béton en mètres : 6,1 de longueur x 2,9 de largeur. Bâtiments de 3 m de hauteur.

4 Dimensions plateforme béton en mètres : 8 de longueur x 2,8 de largeur. Bâtiment de 2,8 m de hauteur.

5 Dimensions bâtiment : 6,1 de longueur x 2,4 de largeur x 2,9 m de hauteur.

6 Page 45 de l'étude d'impact. Le raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Pages 55 à 57 de l'étude d'impact.

8 Le propos « L'impact lié au raccordement électrique du parc photovoltaïque sera probablement négligeable pour les milieux naturels » page 319 de l'étude d'impact apparaît insuffisant.

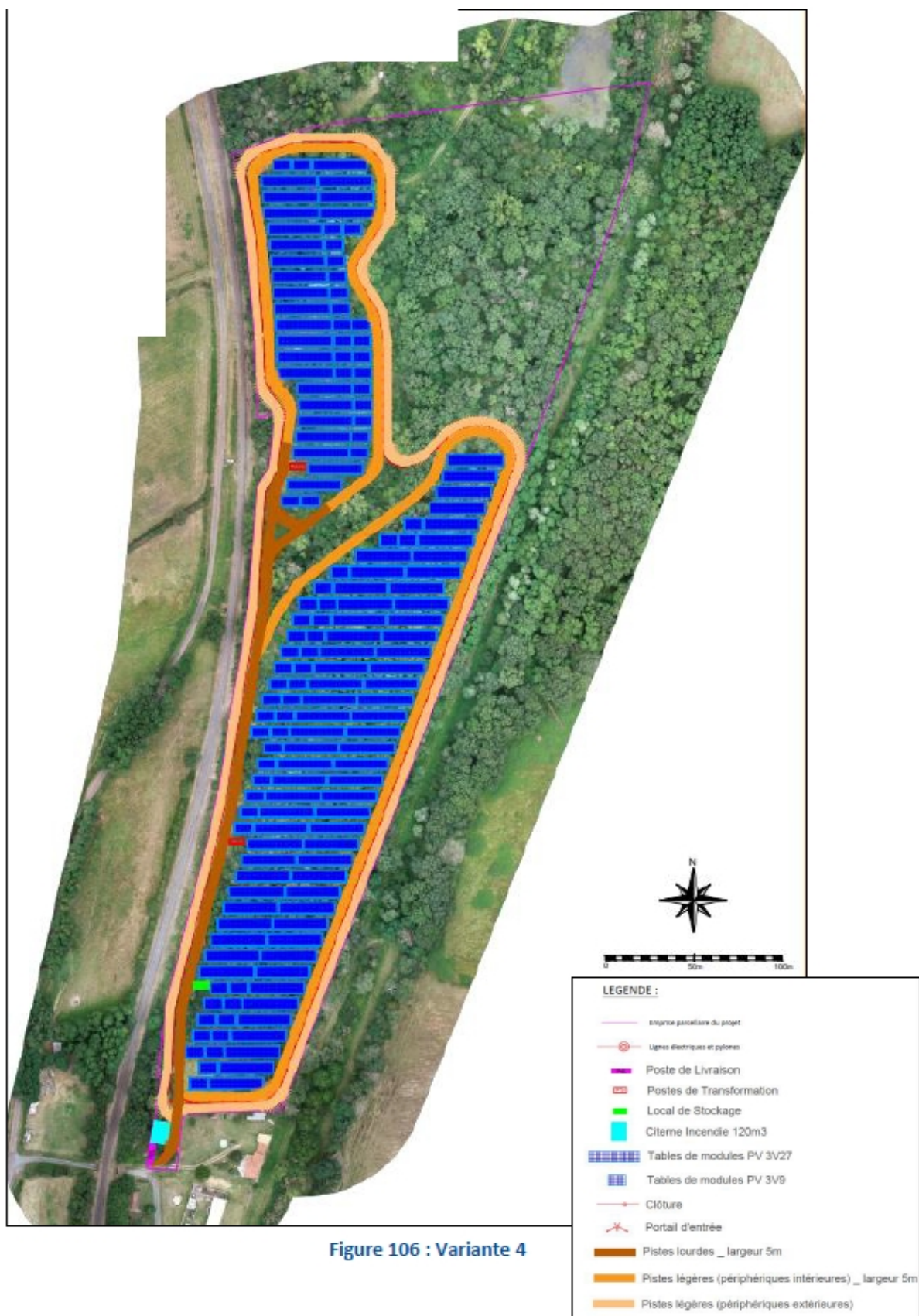


Figure 2 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte l'étude d'impact et ses annexes, le permis de construire du projet et une demande d'autorisation de défrichement de 5,5 ha.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont outre le développement des énergies renouvelables :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides et forêts) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux et étant inscrit dans la trame verte et bleue du territoire ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et axes de circulation ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier est assez développé et largement illustré. Le résumé non technique fourni (36 pages) facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, du descriptif du raccordement au réseau public d'électricité et de ses incidences et des mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis.

### **2.1. Observations générales**

Le projet comprend quatre aires d'études ; immédiate (ZIP<sup>9</sup> et une zone tampon d'un rayon de 500 m), rapprochée (1 km), intermédiaire (5 km), éloignée (10 km). En outre, pour les aspects paysagers, le périmètre<sup>10</sup> d'étude est constitué de la ZIP et de rayons allant de 3 à 6 km autour de l'emprise du projet. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à ce que les éléments constituant le projet soient démantelés et recyclés et le site remis en état, après la période d'exploitation de 30 ans.

### **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.2.1. Biodiversité**

##### **État initial et enjeux**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain des habitats, de la flore et la faune réalisés en 2020, sur plusieurs jours représentatifs. Des cartographies présentant les transects effectués, la localisation des points d'écoute et des enregistreurs sont présentées en annexe.

<sup>9</sup> ZIP ; zone d'implantation potentielle du projet (8,25 ha).

<sup>10</sup> Page 65 de l'étude d'impact

Le site d'implantation du projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (vallée du Cher) et à proximité de la Znieff<sup>11</sup> de type 1 (vallée du Cher en aval de Montluçon), à environ 5 km au sud-ouest du site Natura 2000<sup>12</sup> (Forêt de Tronçais). Le projet se positionne également dans le couloir trame verte et bleue (TVB<sup>13</sup>) de la vallée du Cher, en interaction avec des zones humides (étangs, marécages), des prairies et des milieux forestiers proches. Ce couloir TVB constitue un corridor de déplacement des espèces avec une biodiversité remarquable, riche et variée. Ce corridor écologique diffus est à préserver selon le SRCE Auvergne aujourd'hui intégré dans le Sraddet.

Concernant la **flore**, elle comprend 160 espèces au sein de la zone d'implantation potentielle. Quelques espèces exotiques envahissantes comme le Robinier faux-acacia sont présentes.

S'agissant des **habitats**<sup>14</sup>, le secteur est essentiellement boisé (notamment chênaies, peupleraies, fourrés à prunelliers, saussaies marécageuses...) comportant des haies arbustives et des zones humides<sup>15</sup>.

Dans la zone d'implantation, quatre zones humides ont été identifiées et délimitées selon le critère flore ou/et pédologique. Elles représentent une surface de 0,52 ha soit 6,3 % de la ZIP. Le dossier précise qu'il n'a pas été possible de déterminer avec certitude la nature humide ou non des sols parmi trois des 18 sondages réalisés (S 4, S 6, S 7). Pour l'Autorité environnementale ces trois dernières zones sont par défaut à considérer aussi comme des zones humides.

---

11 Deux autres Znieff 1 (Bords de l'Aumance d'Hérisson à Meaulne et Massif forestier de Tronçais) se trouvent à plus 2 km du futur projet.

12 3 sites natura 2000, zone Spéciale de Conservation (ZSC), sont à proximité de la zone d'implantation : « Forêt de Tronçais » à 5 km, « Gîtes de Hérisson » à 7,2 km et « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berri-chonne » à 9,1 km.

13 Carte p 168 de l'étude d'impact.

14 Page 176 de l'étude d'impact.

15 Loi du 26 juillet 2019, p 192 à 195 de l'étude d'impact. 18 sondages pédologiques (de 50 à 84 cm de profondeur) ont été effectués sur le site d'implantation.

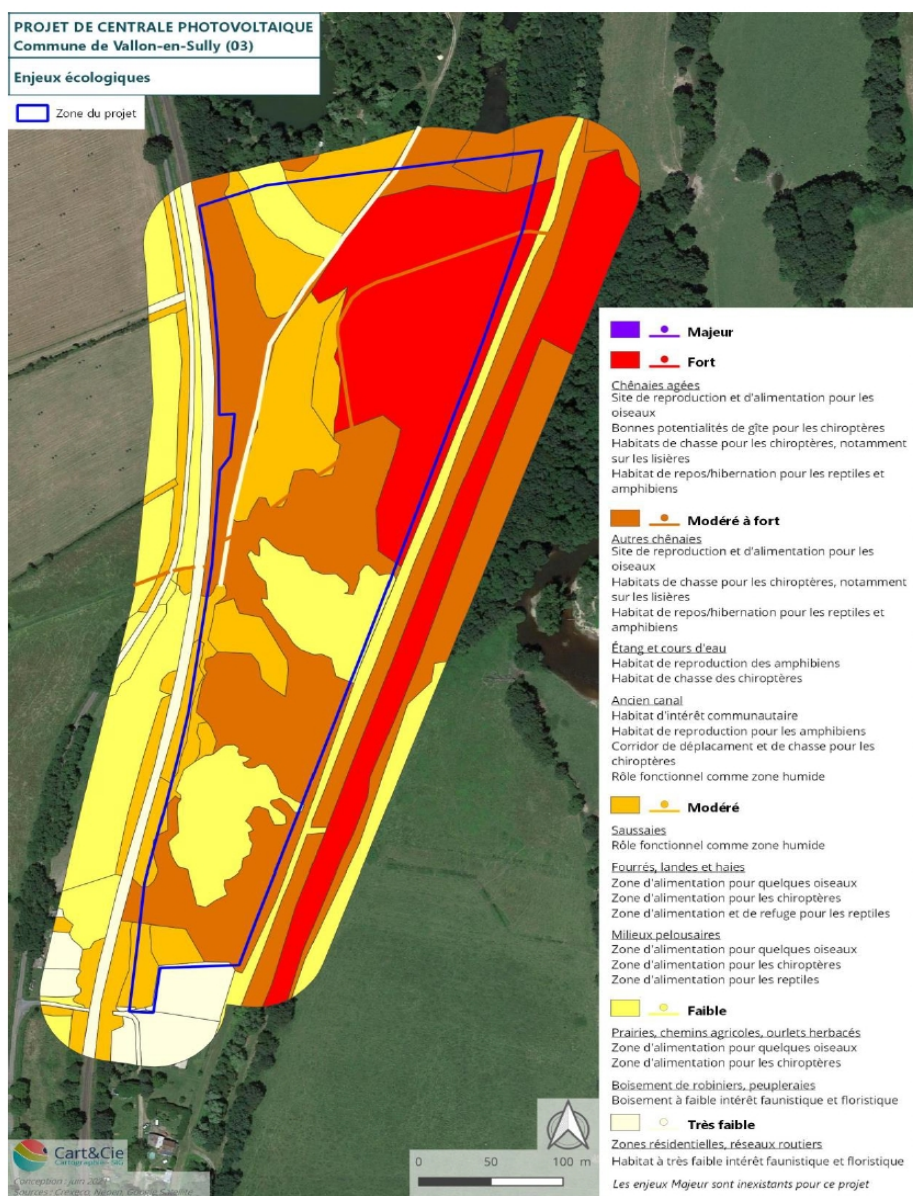


Figure 3: Carte des sensibilisées écologiques habitats / espèces (source étude d'impact)

**La faune** présente sur le site est riche et diversifiée. Elle comprend plusieurs espèces protégées d'oiseaux<sup>16</sup> (espèces forestières, bocagères, ubiquistes ou liées aux habitats humides) et de chiroptères<sup>17</sup> (essentiellement en partie nord et est de la zone boisée du projet, d'arbres à cavités et de

16 58 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 46 protégées et 17 patrimoniales (voir figure 70, page 200 de l'étude d'impact). Les 9 espèces Alouette lulu, Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Huppe fasciée, Pic épeichette, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe sont les plus menacées.

17 13 espèces contactées dont 6 sont patrimoniales. La Pipistrelle commune représente 75 % des espèces. La Barbastelle d'Europe est le deuxième mammifère le plus menacé. Ce site présente une diversité spécifique modérée mais proportionnellement à sa taille réduite, cette diversité peut être considérée comme élevée. L'activité est notamment importante pour 2 espèces forestières patrimoniales, la Barbastelle d'Europe et la Noctule commune qui gîtent probablement dans les vieux arbres de la zone projet. Combiné à un niveau d'activité globalement fort, l'enjeu lié aux chiroptères de l'aire d'étude apparaît fort. Certaines espèces, y compris patrimoniales, viennent probablement des boisements et bâtiments en périphérie du site d'étude où elles pourraient avoir des gîtes et peuvent utiliser la zone du projet pour chasser et se déplacer.

bâtis abandonnés au sud), de reptiles<sup>18</sup>, d'amphibiens<sup>19</sup> (comme la Salamandre tachetée et la Grenouille agile) et autres mammifères terrestres (Écureuil roux).

Les espèces protégées au sein de l'aire d'inventaires sont de fait : 34 espèces d'oiseaux protégées dont 28 nicheurs avérés ou potentiels au sein de l'aire d'inventaires, ainsi que 13 espèces de chiroptères, une de mammifère terrestre, deux d'amphibiens et quatre de reptiles.

### **Incidences du projet**

**Les incidences** sont caractérisées comme fortes, modérées et faibles d'après le dossier. Il est prévu des impacts modérés pour l'avifaune et forts pour les chiroptères, du fait de la destruction de 5,81<sup>20</sup> ha d'habitats, et la destruction et le dérangement d'un grand nombre d'individus.

Le choix a été fait d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les parties du site en zone humide. Or le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur les zones humides. En effet le pétitionnaire ne prend en compte dans la surface impactée de zone humide que la superficie occupée par chaque pieu, multipliée par le nombre de pieux. Ainsi le pétitionnaire précise que la surface du projet impactant les zones humides recensées dans la zone d'étude sera de 1,65 m<sup>2</sup> pour les modules photovoltaïques (190 pieux de 8 465 mm<sup>2</sup>). Il en tire la conclusion que la surface affectée étant inférieure à 0,1 ha le dossier n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

Or ce mode de calcul conduit très certainement à sous évaluer l'impact sur les zones humides.

En particulier les mouvements de terrains qui risquent d'assécher les dépressions ne sont pas analysés. Par ailleurs des pistes sont prévues dans la saussaie marécageuse mais le pétitionnaire considère qu'elles n'impacteront pas la zone humide ce qui paraît surprenant ; il n'étaye pas son affirmation. Des tranchées doivent être réalisées pour la circulation des câbles et le pétitionnaire considère également qu'il n'y aura pas d'effet drainant ce qui n'est pas non plus démontré. Le dossier ne fait pas état d'une quelconque analyse des fonctionnalités des zones humides, laquelle est un préalable indispensable à la définition et mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction et si besoin de compensation adaptées. Le maître d'ouvrage s'appuiera utilement sur la méthode nationale d'évaluation de ces fonctions<sup>21</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'identification des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, de réévaluer les incidences du projet sur les zones humides et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en conséquence.**

### **Mesures ERC.**

**Les principales mesures<sup>22</sup> environnementales** d'évitement, de réduction et de compensation prévues sont :

18 Coronelle lisse, Léopard à deux raies, Léopard des murailles et Orvet fragile toutes protégées ont été observées au Sud de la zone.

19 4 espèces d'amphibiens ont été observées durant les inventaires. Seules les deux espèces de « grenouilles vertes » du genre Pelophylax observées au niveau des étangs (M2) ne sont pas strictement protégées. Les autres espèces sont un anouère (Grenouille agile contactée en dehors de l'aire d'inventaires) et la Salamandre tachetée (uniquement observée dans le fossé M3 et les dépressions M4 de l'ancien canal).

20 Destruction ou altération de 0,34 ha de zone humide, 3,09 ha de Chênaies, et 2,38 ha de pelouses, boisement variés (prunelliers, saussaies, peupleraies...).

21 cf. <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

22 Carte page 328 de l'étude d'impact

- l'évitement de certaines zones sensibles notamment par la réduction de l'emprise<sup>23</sup> du projet au nord-ouest du projet (évitemment de la forêt de chênaies et de la ripisylve du fossé traversant d'ouest en est, au nord du projet) ;
- la réduction par mise en défens de certaines zones sensibles, l'adaptation du calendrier des travaux (proscrits de mars à août), la création de haies (sur 270 ml) et plantation de fourrés (820 m<sup>2</sup>), et l'installation de gîtes à chiroptères ;
- la compensation par la création d'un îlot de sénescence (d'environ 2,6 ha) dans la chênaie, et la mise en place de cinq abris pour la petite faune.

Les deux mesures compensatoires présentées p.333 (Création d'un îlot de sénescence au sein des secteurs boisés évités favorable aux espèces ayant besoin de vieux arbres pourvus de cavités et de bois mort et création d'abris pour la petite faune – 5 hibernacula) sont des mesures intéressantes d'accompagnement mais ne permettent pas de compenser la destruction des habitats boisés (en particulier 3 ha de chênaie) habitats d'espèces protégées identifiées dans l'étude (territoire de chasse et de reproduction, gîtes d'hibernation) ainsi que la destruction des zones humides.

Aussi, l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées (en particulier les chiroptères et des espèces d'oiseaux nicheuses comme le Pic épeichette, le Pic mar et le Gobemouche gris) ne peut pas être considéré comme nul ou négligeable.

À ce stade, une demande de dérogation en application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement doit être déposée. Le dossier devra montrer que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La valeur ajoutée des mesures compensatoires par rapport à une situation sans mise en place d'une gestion dédiée, n'est pas démontrée dans le dossier.

Ainsi aucune compensation n'est proposée pour la destruction de zones humides alors qu'un des objectifs du Sage Cher Amont est de protéger les zones humides et que le Sdage 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne fixe 14 orientations fondamentales dont l'une s'intitule « préserver les zones humides ».

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter les mesures ERC projetées afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

### 2.2.2. Paysage

En termes d'intégration paysagère, le projet s'installe au cœur du bocage bourbonnais, ouvert sur des espaces agricoles et forestiers. Les enjeux sont qualifiés de faibles et modérés, notamment depuis les voiries (RD 11 et RD 2144), sur les habitations proches et le long des chemins et voie SNCF à l'ouest, la voie verte du canal de Berry, en limite est du projet. Le site est relativement éloigné des éléments patrimoniaux du secteur, qui sont enclavés au sein des centres bourg et de massifs forestiers. L'emprise du projet ne concerne aucun périmètre de protection de monument historique.

L'étude paysagère analyse l'impact du projet au moyen de photomontages assez sommaires. Elle conclut que la centrale photovoltaïque ne sera visible de manière significative qu'au niveau de ses

<sup>23</sup> Le dossier indique qu'environ 2,4 ha d'espace naturel serait évité.

abords immédiats (chemins et voie cyclable, RD 11, voie SNCF et habitations isolées au sud). Quelques percées visuelles sont à prévoir à l'échelle lointaine à travers les masques végétaux en présence.

Les mesures de réduction proposées consistent en la plantation de haies bocagères en périphérie<sup>24</sup> du site (haie de 2 m de hauteur, longueur d'environ 1 100 ml). La haie retenue sera de type semi-persistante issue d'espèce locale et de strate arbustive (issu d'un pépiniériste local). Pour définir les espèces à planter, la zone climatique de référence est choisie selon la carte bioclimatique simplifiée de la France (Claude Guinaudeau – la zone d'étude se situe sous le climat Semi-océanique à hiver très frais et a été chaud à frais). Les essences retenues sont : Aubépine monogyne (*Crataegus Monogyna*), Eleagnus Umbellata (*Eleagnus Umbellata*), Noisetier (*Corylus Avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Houx (*Ilex Aquifolium*) et Troène commun (*Ligustrum vulgare*). Les arbustes seront de tailles 80-100. Ils seront plantés sur un sol préalablement préparé avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 40 cm, recouverte d'un paillage biocompostable. À terme, la hauteur des arbustes sera de 2 m. La largeur de la haie sera de 1,50 m.

**L'Autorité environnementale recommande que des photomontages plus nombreux et de meilleure définition soient ajoutés au dossier afin de s'assurer de la bonne insertion paysagère du projet.**

### 2.2.3. Changement climatique

Le dossier ignore l'incidence du projet en matière de changement climatique sous prétexte qu'il contribue à la production d'électricité provenant de sources décarbonées. De plus, il est indiqué que la centrale doit éviter le rejet de 1 350 tonnes de CO<sub>2</sub> par an sans détailler les hypothèses de calcul. Le dossier a estimé négligeable, sans le quantifier, l'impact de la construction (défrichage) et du démantèlement du parc en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés au transport des matériaux. Le dossier ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction). L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

**L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet (incluant la fabrication et le transport des panneaux) en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. Elle recommande d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.**

### 2.2.4. Impacts cumulés

Le dossier ne traite pas des effets cumulés avec d'autres centrales photovoltaïques au sol sur un périmètre significatif. Au regard du nombre important de dossiers actuellement en cours d'instruction dans le département de l'Allier, il convient que ce point soit traité dans l'évaluation environnementale, à une échelle territoriale pertinente pour évaluer les incidences de ces projets en termes de paysage, de biodiversité, de continuités écologiques et d'artificialisation des sols, au regard de l'ensemble des surfaces déjà artificialisées disponibles à proximité des centres de consommation d'électricité notamment.

---

24 Page 343 de l'étude d'impact (plantations de haies prévues cotés Ouest, Sud et Est)  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Vallon-en-Sully (03)  
Avis délibéré le 1 février 2022

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, sur un périmètre significatif, et d'analyser leurs impacts potentiels notamment sur les espaces agricoles et sur les milieux naturels.

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le maître d'ouvrage valorise le potentiel économique du territoire notamment à travers le développement d'énergie renouvelable (EnR), sur du foncier dit « délaissé » pouvant accueillir ce type de projet. Une prospection<sup>25</sup> à l'échelle intercommunale recense plus de 50 carrières abandonnées. Le site d'implantation (8,25 ha de foncier) est situé sur les terrains d'une ancienne carrière qui était exploitée au début du XX<sup>e</sup> siècle sur une surface totale de 30 ha, sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel (18) et Vallon-en-Sully (03). Quatre variantes<sup>26</sup> sont étudiées sur site, la variante retenue évitant les zones à plus forts enjeux (boisement au nord-ouest, fossé et sa ripisylve).

Il est à noter que cette ancienne sablière est désormais (et depuis plus de cinquante ans ) un espace naturel. Il est d'ailleurs reconnu en tant que tel dans le PLU de la commune. C'est pourquoi l'Autorité environnementale ne peut valider qu'un tel espace naturel soit identifié par le pétitionnaire comme un délaissé sans valeur écologique, ce que ses inventaires écologiques réfutent d'ailleurs.

Le pétitionnaire indique que le projet apparaît cohérent à l'échelle du Scot<sup>27</sup> du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, encourageant la « *production des énergies renouvelables sur le territoire par filière (éolien, solaire, biomasse, bois-énergie, etc.)* » et en privilégiant « *l'implantation de centrales dans des espaces non productifs du point de vue agricole et forestiers et sans enjeux naturels ou paysagers : espaces déjà artificialisés (parkings, friches urbaines, industriels commerciales, délaissés autoroutiers...) ou sur des sols dégradés ou pollués (anciennes carrières, anciennes décharges d'ordures ménagères...)* ».

Or il apparaît que ce secteur depuis plus d'un demi-siècle est devenu un espace naturel abritant des espèces animales protégées. Dès lors il ne correspond pas aux préconisations du Scot.

Ainsi le choix de la localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas justifié au regard d'autres options de localisation qui auraient pu être envisagées notamment sur des friches industrielles ou autres terrains disponibles à l'échelle de l'intercommunalité. De plus, le dossier n'éclaire pas le choix d'implantation retenu au regard des pertes d'énergie possibles lors du transport.

Par ailleurs, le projet se situe au sein du PLU de la commune en zone « *N, zone naturelle protégée au titre des paysages et des espaces boisés, pour la quasi-totalité des terrains* » et en « *secteur naturel habité* » pour les terrains accueillant les bâtiments abandonnés. Cependant le pétitionnaire indique qu'une procédure de modification du PLU sera lancée au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

---

25 Carte page 270 de l'étude d'impact.

26 Tableau comparatif pages 278 à 280 de l'étude d'impact.

27 Le Scot a été approuvé en mars 2013.

L'Autorité environnementale constate qu'à ce stade, le projet n'est pas compatible avec le PLU<sup>28</sup> en vigueur.

L'étude d'impact en page 20 précise le contenu du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'Auvergne. Elle indique que le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020 et « remplacera à terme le SRCAE ». Or de fait, le Sraddet a remplacé le SRCAE Auvergne depuis le 10 avril 2020. Le dossier indique également que le projet est cohérent avec les grands objectifs du Sraddet<sup>29</sup> au sujet de la limitation de la consommation d'espace agricole et naturel, visant l'implantation des projets d'EnR<sup>30</sup> en zones artificialisées. Or le **Sraddet** indique dans sa règle 29 du fascicule des règles du Sraddet<sup>31</sup> (p. 59) que le développement des énergies renouvelables doit préserver la trame verte et bleue et le foncier agricole. Et il se trouve que le territoire du projet est intégré dans une trame verte et bleue. Il s'agit d'un espace forestier qui depuis la fin d'exploitation d'une ancienne sablière, il y a plus de 70 ans, est devenu un espace naturel, refuge pour la faune.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de :**

- **d'expliciter comment la règle 29 du Sraddet a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet ;**
- **réexaminer les alternatives possibles à l'échelle du territoire du Scot afin que l'emplacement permette l'installation de panneaux photovoltaïques dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux.**

#### ***2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité***

En matière de suivi des effets du projet, deux fiches actions en fin de dossier présentent de manière simplifiée les objectifs, le descriptif du suivi et leur coût. Cependant, aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement n'est proposé.

Un suivi environnemental du chantier est prévu en trois phases (visite préalable, durant les travaux et en fin de chantier) et un suivi faunistique et floristique est prévu sur toute la durée d'exploitation (d'abord tous les deux ans jusqu'à la dixième année d'exploitation, ensuite un suivi à 20 ans et enfin un suivi à 30 ans).

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement afin de suivre la mise en œuvre et l'efficacité de toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre.**

---

28 Page 52 de l'étude d'impact.

29 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) a été approuvé 10 avril 2020. Page 54 de l'étude d'impact.

30 EnR : énergies renouvelables.

31 Sraddet Auvergne Rhône-Alpes 2019 <https://www.civocracy.org/sraddet/sraddet-projet-definitif>  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Vallon-en-Sully (03)  
Avis délibéré le 1 février 2022